

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société NORIAP à FEUQUIÈRES EN VIMEU**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 juin 2011 à la société NORIAP dont le siège social est situé rue de l'Île Mystérieuse, BP 20022 Boves, 80332 LONGUEAU CEDEX, pour l'exploitation d'un silo 52 rue Victor Hugo à FEUQUIÈRES EN VIMEU (80210), et notamment ses articles 1.2.4, 4.3.8, 7.6.6, 8.1.7 et 9.2.1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 mai 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2025, reçu le 1<sup>er</sup> août 2025 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 20 mai 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- stockage en simultané de céréales (blé à autre usage) avec des engrais solides dans le silo 3 et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoyant « *Silo 3 de type silo plat : accolé au bâtiment 2 du côté des voies ferrées. Ce bâtiment est mixte puisqu'il est utilisé en période de moisson pour le stockage de grains déjà nettoyés et sert aux stockages d'engrais solides vrac hors période de moissons (avec jamais de stockage grains/engrais en simultané dans ce magasin à plat).* »

- absence de maintenance au niveau des séparateurs d'hydrocarbures et du bassin tampon, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoyant un traitement des eaux de toiture et de voirie par un séparateur d'hydrocarbures pour les points de rejet N°1 et N°2 et un passage par un bassin tampon étanche de capacité de 120 m<sup>3</sup> ;

- absence de confinement des eaux d'extinction, et ce contrairement aux dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité prévoyant « Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vannes qui obture l'accès au dispositif de déversement dans le milieu naturel. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. » ;

- absence de documents permettant de justifier de la présence des détecteurs de fonctionnement, de leur bon état de fonctionnement (asservissements, tests des chaînes de sécurité ...) sur les appareils de manutention, de l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles, et ce contrairement aux dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoyant « Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés à minima :

| Équipements             | Chapitre 8.2 Mesures de Prévention<br>Détecteurs de dysfonctionnement                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Transporteurs à chaînes | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capotés</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Détecteurs de bourrage</li> <li>• Équipements reliés à la terre</li> </ul>                                                                                                       |
| Elévateurs              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capotés</li> <li>• Sangles antistatiques, non propagatrices de flamme</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Équipements reliés à la terre</li> </ul> |

Le site n'est pas équipé de transporteur à bandes.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux d'application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel ou sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les sangles sont antistatiques.

*L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

- absence d'analyses des rejets aqueux avant infiltration dans le milieu naturel, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoyant « En sortie de séparateur hydrocarbures pour les eaux de ruissellement (points de rejets 1 et 2) :

| Paramètres       | Valeurs limites | Fréquence  | Prélèvements |
|------------------|-----------------|------------|--------------|
| DCO              | 125 mg/l        | 1 fois /an | instantané   |
| DBO <sub>5</sub> | 30 mg/l         | 1 fois /an | instantané   |
| MEST             | 35 mg/l         | 1 fois /an | instantané   |
| HCT              | 10 mg/l         | 1 fois /an | instantané » |

2. ces manquements constituent plusieurs atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les dispositions des articles 1.2.4, 4.3.8, 7.6.6, 8.1.7 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société NORIAP sise au 52 rue Victor Hugo à FEUQUIÈRES EN VIMEU (80210) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. – CONDITIONS DE STOCKAGE**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 en arrêtant le stockage simultané de blé et d'engrais dans le silo 3 du site.

Les documents justifiant de l'évacuation d'un des 2 stockages et de la présence d'un unique produit sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai énoncé précédemment.

### **ARTICLE 3. – REJETS AQUEUX AU MILIEU NATUREL**

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011.

Les documents justifiant du curage des 2 séparateurs, de leur bon fonctionnement, de leur capacité minimale de traitement, de la vidange du bassin, du traitement des déchets issus du curage et de la vidange (bordereaux de suivis de déchets), de l'étanchéité du bassin, de l'accord du service gestionnaire du fossé, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai énoncé précédemment.



#### **ARTICLE 4. – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011.

Les documents justifiant de la mise en place d'un système de confinement par vannes qui obture l'accès au dispositif de déversement dans le milieu naturel, de son bon état de marche, de la mise en place de la signalétique, qu'elles sont actionnables en toute circonstance, de la mise en place de consignes pour son entretien et sa mise en fonctionnement, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai énoncé précédemment.

#### **ARTICLE 5. – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011.

Les documents justifiant du respect de ces dispositions sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai énoncé précédemment.

#### **ARTICLE 6. – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET PÉRIODICITÉ DES ANALYSES**

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011.

Les documents justifiant du respect de ces dispositions sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai énoncé précédemment.

#### **ARTICLE 7. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA NORIAP.

AMIENS, le 19 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD